



PREFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées,
et de leur variation pour l'année 2010/2011

Vu les articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche en date du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1996 modifié fixant les valeurs locatives des baux à ferme (maxima et minima) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 12 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 4 novembre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2010, l'indice des fermages pour le département de la Somme est constaté pour la campagne 2010 – 2011 à la valeur de 98,37 (base 100 pour 2009/2010). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de – 1,63 %.

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2011 la valeur locative normale à l'hectare des terres et pâtures louées dans les conditions figurant à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1996 est fixée ainsi qu'il est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Pour la même période la valeur locative des bâtiments d'exploitation, telle que définie par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996, est celle figurant au tableau de l'annexe 2.

Article 4 : Pour les baux dont les prix sont encore fixés en une quantité déterminée de denrées en application des articles 4 et 5 de la loi du 2 janvier 1995 susvisée, les cours des denrées actualisés pour les périodes indiquées aux articles 2 et 3 sont ceux figurant à l'annexe 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 5 novembre 2010

P. le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer



Paul GERARD

**VALEUR LOCATIVE NORMALE A L'HECTARE SELON LA CATEGORIE
CAMPAGNE 2010-2011**

ANNEXE 1

Région	Catégories	Définition des catégories	Durée des baux											
			9 ans		12 ans		15 ans		18 ans					
			Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max		
Plateau Picard et Ponthieu	Bonnes	soils de plateau sur limons profonds exempts de cailloux. bordures de plateaux sur limons moyennement profonds, faiblement caillouteux et limons sains des fonds de vallée.	145,81	171,75	160,47	183,20	174,95	214,69	201,05	246,02				
	Moyennes	limons caillouteux de plateaux sur argile à silex. soils argilo-calcaires de pente.	116,69	145,83	125,45	160,47	139,77	174,95	157,44	201,05				
	Médiocres	soils d'argile à silex de haut de pente (bièfs) et soils calcaires de pente sur craie (cranettes), soils crayeux de pente et soils marécageux de vallées.	107,25	116,69	110,46	125,45	122,92	139,77	137,91	157,44				
Santerre	Bonnes	limons de plateaux très profonds suffisamment argileux ("limons rouges") exempts de cailloux et limons de plateaux profonds mais battants ("limons blancs") exempts de cailloux.	174,95	205,93	195,16	229,00	218,40	249,05	250,73	277,67				
	Moyennes	limons moyennement profonds, en faible pente, exempts de cailloux et soils sableux. limons léger et sains des fonds de vallées, avec une certaine proportion de graviers.	145,83	174,95	160,47	195,16	177,65	218,40	209,64	250,73				
	Médiocres	limons peu profonds, caillouteux, des pentes, sur craie. Soils de forte pente, superficiels très caillouteux, bièfs et soils marécageux de vallées ou soils inondables.	134,71	145,83	150,54	160,47	168,56	177,65	196,34	209,64				
Vermandois et Vimeu	Bonnes	limons de plateaux assez profonds exempts de cailloux et limons sains des fonds de vallée. Limons de plateaux légèrement caillouteux sur argile à silex.	145,83	198,53	151,54	218,40	171,92	240,96	201,05	260,83				
	Moyennes	soils d'argile à silex, de plateaux, assez caillouteux. soils légers de pente, assez profonds avec faible proportion de silex et soils sableux (foraines).	116,69	145,83	125,45	151,54	139,77	171,92	157,44	201,05				
	Médiocres	soils calcaires de pente assez caillouteux (cranettes). Soils d'argile à silex de pente (bièfs). Soils superficiels de pente très caillouteux et crayeux. Soils marécageux de vallée et soils très sableux.	106,08	116,69	112,31	125,45	124,94	139,75	143,64	157,44				
Marquenterre et bas champs (zone hors nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	145,83	196,51	160,47	213,51	180,85	238,60	195,16	252,75				
	Moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: soils sableux (foraines). sables, tourbières, soils inondables.	116,69	145,83	128,31	160,47	142,80	180,85	151,54	195,16				
	Médiocres	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	78,13	116,69	81,00	128,31	84,20	142,80	87,06	151,54				
Marquenterre et bas champs (zone de nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	105,08	154,41	116,69	165,69	128,31	185,39	137,07	210,65				
	Moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: soils sableux (foraines). sables, tourbières, soils inondables.	78,81	105,08	87,06	116,69	96,32	128,31	102,04	137,07				
	Médiocres		46,81	78,81	49,84	87,06	52,87	96,32	59,28	102,04				

(1) Taxe de nocage: taxe foncière à l'hectare destinée à couvrir les frais d'entretien du réseau hydraulique (rivières, canaux, fossés, courses...) en vue de maîtriser le niveau d'eau.

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors du corps de ferme	PRIX (euros/m²/an)
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex. stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés	1,44 à 3,29
	Hangars fermés en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes: - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sol bétonnés.	1,23 à 2,04
	Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangars parapluie bardés sur deux faces	1,23 à 1,65
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangars parapluie bardés une face	
Catégorie 4	Hangars parapluie non bardés	0,08 à 1,23
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex. poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

Cours des denrées "fermage"
applicable du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011

- Blé :	26,01 euros / ql
- Betterave à 16° :	65,86 euros / T
- Betterave à 17° :	71,77 euros / T
- Lait à 3,7 % de M.G. :	0,37 euros / l
- Bœuf 1 ^{ère} qualité, poids réel :	4,44 euros / kg

En application de l'article L 411 du Code Rural et de la pêche maritime, alinéa 10, concernant les bâtiments d'exploitation, le montant du fermage est fixé à 10 kg de blé fermage par M², soit 2,61 € par M².

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien, conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en M². Cette valeur peut être pondérée en fonction de leur nature et de leur situation par rapport au corps de ferme.

La valeur du fermage des bâtiments d'exploitation est plafonnée à :

- 1 ql/ha pour les terres tenues à bail du propriétaire du bâtiment.
- 0,5 ql/ha pour toutes les autres terres exploitées par le preneur à condition que l'importance des bâtiments le permette.